

ARRETE MUNICIPAL
RECONNAISSANCE DU CARACTERE URGENT DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE DEMOLITION A
REALISER SUR LE CENTRE DE LOISIRS PRIMAIRES MUNICIPAL

Direction de l'urbanisme
et de l'habitat durable
ST/OW/FA /AJ
Arrêté n° R 2023.132

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2, lequel charge le maire d'assurer la sureté, la sécurité la salubrité publique sur le territoire municipal,

Vu le rapport en date du 17 mars 2023 de diagnostic structurel réalisé à la demande de la Ville par le bureau d'étude Mosaïque Ingénierie France sur le Centre de Loisirs Primaires (dit CLP) sis place du 11 novembre 1918, qui conclut à « des désordres importants (fractures, ruptures, déplacements) remettant en cause la stabilité et la solidité de l'ouvrage » et qui préconise « la condamnation du bâtiment au public » et « une démolition de l'ouvrage »,

Vu le dossier de diagnostics techniques, daté du 20 avril 2022 et complété en avril 2023, réalisé à la demande de la Ville par DiagnostiPro qui relève la présence « de matériaux et de produits contenant de l'amiante » au sein du Centre de Loisirs Primaires,

Considérant le danger grave et imminent pour la sécurité et la salubrité publique si le bâtiment venait à s'effondrer, même partiellement, avant que le désamiantage soit réalisé,

Considérant la nécessité d'entamer les travaux de désamiantage puis de démolition du bâtiment dans les plus brefs délais,

Considérant que la Ville, en tant que maîtrise d'ouvrage, est prête à engager lesdits travaux,

Considérant que les délais d'instruction du plan de retrait amiante par les services préfectoraux, habituellement de 1 mois, sont incompatibles avec l'urgence de mise en sécurité et de salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 : Il est acté le caractère grave et imminent du danger pour la sécurité et la salubrité publique que représente le risque d'effondrement du Centre de Loisirs Primaires municipal sis place du 11 novembre 1918, en particulier si le désordre survenait avant la réalisation du désamiantage.
- Article 2 Un courrier sera fait au Préfet pour demander de réduire exceptionnellement les délais d'instruction du plan de retrait amiante ci-annexé, normalement de 1 mois, à un délai de 8 jours, compte tenu de l'urgence à réaliser ces travaux de désamiantage et de démolition.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet.
- Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 4 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Procureur de la République.

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 avril 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le 06.04.2023

Affiché - Notifié le 06.04.2023

Le fonctionnaire délégué,

Emmanuelle VANN

La Maire,



[Signature]
Samira TAYEBI

Annexe : plan de retrait amiante du Centre de Loisirs Primaires, sis place du 11 novembre 1918 à Clichy-sous-Bois

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »